



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 2 octobre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**
Décision rendue le : **2 octobre 2008**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**Décision modifiant la ligne directrice numéro 4 relative au calendrier des
audiences**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête présentée par l'Accusation aux fins de modification de la Ligne directrice n° 4 relative au dépôt préalable du calendrier d'audition des témoins à décharge », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 3 septembre 2008 (« Requête »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de modifier la ligne directrice n° 4 telle qu'adoptée par la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »),

ATTENDU que les autres parties n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU qu'en application de la ligne directrice n° 4, la partie présentant sa cause doit soumettre à la Chambre et aux autres parties le calendrier pour un mois des témoins qu'elle entend citer à l'audience, 15 jours avant le premier jour du mois auquel il se réfère,

ATTENDU que dans la Requête, l'Accusation demande de remplacer la règle des 15 jours par une autre, prévoyant la communication du calendrier des témoins trente jours avant leur déposition¹,

ATTENDU que les arguments avancés par l'Accusation dans la Requête justifient en effet une modification de la règle des 15 jours² et que les autres parties ne s'y sont pas opposées,

ATTENDU en conséquent, que la Chambre souhaite à présent modifier la ligne directrice n° 4,

¹ Requête, par. 2.

² Requête, par. 3-9.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 89 et 90 du Règlement de Procédure et de Preuve,

FAIT DROIT à la Requête, et

DÉCIDE de modifier la ligne directrice n° 4 et de remplacer le paragraphe 11 de la Décision du 24 avril 2008 par le texte suivant :

« 11. Aux fins de faciliter l'organisation de l'audition des témoins, la partie présentant sa cause soumet à la Chambre ainsi qu'aux autres parties le calendrier pour un mois des témoins qu'elle entend citer à l'audience. Elle précise la durée de l'audition de chaque témoin. En établissant ce calendrier, elle tient compte du temps nécessaire au contre-interrogatoire des témoins, selon les principes énoncés aux paragraphes 14 et 15 ci-après. Ce calendrier doit être déposé 30 jours avant la déposition du premier témoin pour le mois auquel le calendrier se réfère. »

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 2 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]